



Conseil de déontologie – 17 juin 2026

Plainte 25-79

X c. S. Rasujew / *L'Avenir*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article en ligne de *L'Avenir* consacré au suivi judiciaire d'une tentative d'extorsion était conforme à la déontologie. Le CDJ a relevé, en premier lieu, que la décision d'angler l'article sur les préventions sans évoquer la version de l'intéressée relevait à la fois de la liberté rédactionnelle de la journaliste et de la tenue de l'audience – lors de laquelle la plaignante n'était pas présente et n'avait donc pas confronté son récit à celui des prévenus – et non de l'omission d'informations essentielles. Le Conseil, qui a relevé que la version initiale de l'article comprenait une incohérence due à une confusion entre deux affaires distinctes de prêt ou de location d'une voiture en lien avec la plaignante, a considéré que le grief de recherche et respect de la vérité pouvait être déclaré sans objet, dès lors que l'erreur avait fait l'objet d'une rectification rapide et explicite. Le CDJ a enfin constaté que l'article ne rendait pas la plaignante identifiable, ni ne portait atteinte à sa vie privée.

Origine et chronologie :

Le 7 novembre 2025, une plainte est déposée au CDJ à l'encontre d'un article en ligne de *L'Avenir* publié le jour même, traitant d'un dossier ouvert par le tribunal correctionnel de Liège concernant une tentative d'extorsion impliquant des tirs sur un immeuble résidentiel. Suite au constat d'irrecevabilité au fond du secrétariat général du CDJ, la partie plaignante a décidé de faire appel, en apportant un complément d'information aux griefs émis. Le 4 décembre, après avoir sollicité de la partie plaignante un nouveau complément d'information, la commission interne du CDJ a décidé de donner suite à cet appel, considérant que les nouveaux éléments avancés justifiaient l'ouverture d'un dossier. La plainte a été transmise au média et à la journaliste le 5 décembre. Ceux-ci y ont répondu le 21 janvier 2026, après l'échec de la recherche d'une solution amiable acceptable par les parties. Réuni en plénière le même jour, le CDJ a accepté la demande d'anonymat de la partie plaignante dans la publication de la décision. La partie plaignante a répliqué aux premiers arguments de la journaliste et du média le 23 janvier. Ces derniers ont communiqué leur seconde réponse le 22 février. La plainte visait un article

similaire – signé par la même journaliste – publié le même jour sur le site de *La Dernière Heure*. Les médias étant distincts, un autre dossier (25-78) a été ouvert.

Les faits :

Le 7 novembre 2025 à 11h58, *L’Avenir* publie en ligne un article de S. Rasujew intitulé « Ils ont tiré à l’arme à feu sur un immeuble à Jemeppe pour récupérer une voiture volée qui a servi à commettre des enlèvements dans le carré à Liège ». L’article est illustré par la photographie catalogue d’une Audi RS3, légendée comme suit : « Le véhicule que les malfrats venaient rechercher est une Audi RS3 (illustration) ». Le chapeau de l’article indique : « Une dizaine de prévenus, dont un gérant d’un magasin Proximus qui a fourni l’adresse de la victime, sont poursuivis ».

L’article commence par resituer le contexte de l’affaire en ces termes : « Le tribunal correctionnel de Liège a entamé un dossier à charge d’une dizaine de prévenus, principalement français ou originaires de la région de Bruxelles, qui doivent répondre de leur implication dans des tirs à l’arme à feu sur un bâtiment situé [nom de la rue] à Jemeppe-sur-Meuse dans la nuit du 24 et du 26 avril 2024. Deux jours plus tôt, ils s’étaient déjà rendus sur place armés d’une machette et d’un couteau dans le but de récupérer un véhicule volé précédemment. Des faits, bien que particulièrement graves et impressionnants, qui n’ont heureusement pas provoqué de blessés. Une jeune femme qui vit à l’endroit était la cible des intéressés car ses documents ont servi à réaliser la location d’une Audi RS3 en France ».

Suite à un intertitre (« *J’ai fait paraître une annonce sur Snapchat* »), l’article explique que « Ce véhicule n’avait pas été restitué. Il a servi à commettre une dizaine d’enlèvements de fêtards dans le carré à Liège entre le 10 septembre et le 8 octobre 2021 », avant de citer l’un des employés de la société de location (« *J’ai fait paraître une annonce sur Snapchat concernant le véhicule volé* »).

L’article se poursuit en ces termes : « Selon lui, Sébastien, le gérant d’un magasin Proximus lui aurait alors proposé d’utiliser les banques de données de son employeur pour retrouver l’adresse de la jeune femme dont les documents ont été utilisés pour louer le véhicule ! Ce dernier déclare qu’il s’est senti obligé. Toujours est-il que c’est grâce à ces informations que l’adresse de la jeune femme a été trouvée à Jemeppe-sur-Meuse ».

L’article se poursuit en détaillant les faits du 24 et du 26 avril 2024 : « Le 24 puis le 26 avril, des hommes munis de cagoules, de gilets pare-balles et armés ont ouvert le feu en direction du bâtiment en criant qu’ils avaient prévenus qu’ils reviendraient. Le véhicule des fuyards a été repéré à Nandrin. Il était encadré par deux camionnettes. Le Peloton Anti-Banditisme (PAB) de Liège est parvenu à stopper les camionnettes, laissant filer la puissante voiture allemande ».

En conclusion, l’article précise que « La plupart des prévenus ont déclaré qu’ils ne savaient pas pour quelle raison ils étaient montés dans les camionnettes... » et qu’« Au moins une autre audience est prévue pour entendre le réquisitoire du parquet et les plaidoiries ».

L’article est mis à jour le 6 janvier 2026 pour y intégrer une série de modifications :

- Le titre de l’article devient « Ils ont tiré à l’arme à feu sur un immeuble à Jemeppe pour récupérer... une voiture de location non restituée » ;
- Le chapeau de l’article devient « Une dizaine de prévenus, dont un gérant d’un magasin Proximus qui a fourni d’autres adresses de personnes suspectées de ne pas avoir restitué le véhicule, sont poursuivis » ;
- La description des faits du 26 avril 2024 est amendée comme suit : « Deux jours plus tôt, des hommes s’étaient déjà rendus sur place armés d’une machette et d’un couteau dans le but de récupérer un véhicule précédemment loué mais non restitué. Des faits, bien que particulièrement graves et impressionnants, qui n’ont heureusement pas provoqué de blessés physiques. Une jeune femme résidant à cet endroit était la cible des intéressés car ses documents ont servi à réaliser la location d’une Audi RS3 en France, un véhicule qui n’avait pas été restitué » ;
- La phrase suivante a été supprimée : « Ce véhicule n’avait pas été restitué. Il a servi à commettre une dizaine d’enlèvements de fêtards dans le carré à Liège entre le 10 septembre et le 8 octobre 2021 » ;

- La description des faits du 24 avril 2024 est amendée comme suit : « Le 24 avril, trois hommes armés d'un couteau et d'une machette se sont introduits chez celle-ci. Ils ont proféré des menaces de mort envers l'habitante des lieux et de son enfant. Selon les prévenus, la dame leur a mentionné plusieurs personnes qui auraient pu être en possession du véhicule recherché » ;
- Le texte suivant est ajouté au bas de l'article : « Rectification et ajout du 6 janvier 2026 : La précédente version de l'article ci-dessus mentionnait à tort que la voiture de location qui n'avait pas été restituée avait « servi à commettre une dizaine d'enlèvements de fêtards dans le carré à Liège entre le 10 septembre et le 8 octobre 2021 ». Il s'agissait d'une regrettable erreur que les esprits attentifs avaient relevée : il était temporellement impossible que le véhicule loué ait été utilisé pour commettre des faits antérieurs à sa location. Nous présentons nos sincères excuses à la jeune femme de Jemeppe-sur-Meuse ainsi que nos lectrices et lecteurs pour cette méprise. Par ailleurs, la jeune femme ciblée par les prévenus, qui n'a pas assisté à l'audience, tient à souligner qu'elle a, dans toute cette histoire, été victime d'une usurpation d'identité puisqu'en janvier 2024 elle avait signalé que ses documents d'identité lui avaient été volés, trois mois donc avant que ceux-ci servent à louer, à son insu, l'Audi RS3 en France, non restituée. Et précise qu'elle ne connaît que le surnom des voleurs de ses documents et qu'elle a immédiatement contacté la police après l'intrusion ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante relève que les articles publiés – sans son consentement – contiennent des informations personnelles, notamment son adresse résidentielle, qui permettent de l'identifier aisément. Elle ajoute que cette divulgation lui a causé un préjudice moral et personnel considérable.

Elle constate également que certains propos sont inexacts et présentent un caractère diffamatoire, portant ainsi atteinte à son intégrité et à sa réputation.

Dans son appel du constat d'irrecevabilité au fond du secrétariat général du CDJ, la plaignante réitère qu'elle est directement identifiable dès lors que l'article mentionne son prénom – qu'elle estime peu commun – et comprend une photographie et une description de son immeuble, avec la mention répétée du fait qu'elle y réside encore aujourd'hui. Selon elle, cette dernière information met sa vie et celle de sa famille en danger, au regard des informations antérieurement divulguées par d'autres journalistes.

Concernant les faits rapportés, la plaignante explique être la victime dans cette affaire (un fait expressément énoncé, précise-t-elle, par la procureure dans un reportage télévisé dès lors que ses documents d'identité ont été volés et utilisés à mauvais escient, notamment pour la location d'un véhicule en France, qui n'a aucun lien avec les événements mentionnés. Elle précise que la journaliste confond deux affaires distinctes, ce qui nuit gravement à son image et porte atteinte à son statut de victime, minimisé dans la production litigieuse.

Dans le complément d'information requis par la commission interne du CDJ, la plaignante explique premièrement que sa condamnation pénale porte exclusivement sur le fait d'avoir prêté son véhicule et non sur une quelconque participation aux faits violents. Elle précise que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 avril 2024 indique clairement qu'aucune présence physique de sa part sur les lieux des agressions n'a été retenue et que le reproche se limite au prêt du véhicule, dont elle conteste la connaissance de l'usage qui en a été fait. La plaignante ajoute que l'un des prévenus a confirmé qu'elle ignorait les faits et l'a décrite comme une personne « généreuse », une mention reprise dans l'arrêt – qui confirme également la saisie de son véhicule en octobre 2021, ce qui a clôturé ce dossier.

La plaignante relève que les faits mentionnés dans l'article contesté concernent une tout autre affaire liée au vol de ses documents d'identité. Elle indique que sa carte d'identité électronique a été bloquée et déclarée volée en janvier 2024, après une erreur initiale d'enregistrement en tant que perte, rectifiée par le SPF Intérieur et le service DOCSTOP. La plaignante indique que c'est avec ces documents volés qu'un tiers, à son insu, a loué un véhicule en avril 2024, plusieurs années après la saisie de sa voiture personnelle. Elle ajoute qu'il est donc matériellement impossible que le véhicule loué ait été utilisé pour commettre des faits antérieurs à sa location. De plus, cela reviendrait à affirmer qu'elle aurait loué son propre véhicule à elle-même ou qu'elle aurait participé à une expédition punitive dirigée contre elle-

même, ce qui est totalement inconcevable. La plaignante précise qu'au moment de la location litigieuse, elle se trouvait en convalescence d'une opération effectuée en janvier 2024 qui excluait toute conduite. La plaignante rappelle que les deux dossiers – celui de 2021 concernant son véhicule personnel, et celui de 2024 relatif à un véhicule de location obtenu par usurpation d'identité – sont totalement distincts et non liés dans le temps, ni dans les faits. Elle rappelle par ailleurs son statut de victime dans l'affaire en cours.

La plaignante joint une série de pièces confidentielles pour étayer ses propos (plusieurs documents concernant le vol de sa carte d'identité, un extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège relatif à sa condamnation, ainsi qu'un rapport médical lié à son opération).

La journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

La journaliste et le média rappellent en premier lieu que l'article querellé consiste en un compte rendu d'une audience judiciaire, qui se limite donc à rapporter uniquement les faits qui se sont déroulés lors de l'audience et les propos qui y ont été tenus. S'ils relèvent que la plaidoirie des avocats des prévenus et les explications de ces derniers quant au déroulement des faits pour lesquels ils sont jugés peut ne pas plaire à la personne ciblée par les tirs d'armes à feu, il n'en reste pas moins que ce sont ces versions qui ont été défendues à l'audience, contrairement à celle de la plaignante (qui n'était ni présente ni représentée à l'audience car elle n'était pas partie au procès). La journaliste et le média relèvent que la journaliste ne pouvait donc rapporter que les versions des prévenus qui ont expliqué d'une part que s'ils se sont rendus à Verviers pour menacer d'autres personnes, c'est sur la base d'informations que la plaignante leur avait communiquées, sous la menace ; d'autre part, que s'ils sont revenus chez la plaignante et ont fait feu sur la façade de son immeuble, c'est parce que, selon eux, lesdites informations étaient inexactes. La journaliste et le média – qui précisent que l'affaire est toujours en cours – expliquent qu'au terme de l'audience, la journaliste a rédigé un compte rendu qui expose les défenses des prévenus, sans se prononcer sur leur véracité.

La journaliste et le média indiquent que dès réception de la plainte, ils ont reconnu avoir confondu les faits de 2021 (à savoir le prêt d'un véhicule qui a servi à commettre des enlèvements dans le Carré à Liège, pour lequel la plaignante a été condamnée à 16 mois de prison, avec sursis pour ce qui excède la durée de la détention préventive) et ceux de 2024 (soit la location d'un véhicule de luxe grâce aux papiers d'identité de la plaignante qu'elle avait préalablement déclarés volés) et proposé la publication d'un correctif. Ils notent que la plaignante a refusé les deux versions du correctif qui lui ont été successivement soumises et a cherché à imposer une version selon laquelle des éléments la concernant auraient été débattus lors de l'audience (le vol de ses documents d'identité, l'usurpation de son identité, son ignorance relative à l'identité des voleurs de ses documents d'identité et sa dénonciation, auprès de la police, de la première expédition punitive dont elle a été victime) alors que ces éléments ne pouvaient être factuellement intégrés au compte rendu judiciaire, ne pouvant qu'y être adjoints séparément (sous peine de constituer une faute déontologique). La journaliste et le média indiquent que malgré l'insatisfaction de la plaignante quant à la formulation du correctif, un texte a été publié au bas de l'article le 29 décembre 2025. Ceux-ci ajoutent que le texte en question n'expose pas les raisons pour lesquelles les faits de 2021 ont été rappelés lors de l'audience et le rôle que la plaignante y a tenu, et ce afin de ne pas aggraver le tort que la confusion a pu lui causer (alors que cela aurait permis au public de mieux comprendre pourquoi la journaliste a confondu les faits de 2021 et ceux de 2024).

Concernant l'identification de la plaignante qu'ils contestent, la journaliste et le média constatent que celle-ci confond l'article querellé avec un autre dès lors qu'il n'a jamais mentionné ni son prénom, ni une description de l'immeuble visé par les coups de feu, ni aucune photographie (ni des lieux, ni de l'immeuble). Ils ajoutent que l'article évoque uniquement « une jeune femme » et « un bâtiment situé [nom de la rue de la plaignante] à Jemeppe-sur-Meuse ». La journaliste et le média relèvent, captures d'écran à l'appui, que la rue en question compte des dizaines d'immeubles abritant chacun plusieurs dizaines d'appartements et donc potentiellement plusieurs centaines de personnes. Ils précisent que l'illustration de l'article consiste en une photographie du modèle de la voiture de location non restituée. Relativement au respect de la vie privée de la plaignante, la journaliste et le média relèvent que celui-ci a été respecté dès lors que la plaignante n'est pas identifiable. Ils estiment que l'intérêt public des informations – basiques – publiées n'est pas sérieusement contestable dès lors qu'il s'agit de faits qui ont eu lieu sur la voie publique, dont les dégâts sont visibles depuis la voie publique et qui ont suscité un émoi – légitime – dans tout le quartier. La journaliste et le média expliquent par ailleurs qu'ils peinent à comprendre la mise en danger qui résulterait de la publication de l'article alors que, avant même la tenue du procès (et donc la parution litigieuse), les malfrats savaient où la plaignante habitait et avaient

mis en danger sa vie et celle de sa famille. Ils ajoutent enfin qu'ils ne peuvent être tenus responsables des informations publiées par un autre journaliste ou média.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Concernant son absence à l'audience, la plaignante relève que le média affirme à tort que l'article se limite à rapporter les déclarations des prévenus car elle n'était ni présente, ni représentée. Elle précise que son absence résulte d'une erreur du Parquet qui a omis de la convoquer à cette audience précise, comme en atteste, dit-elle, une convocation reçue ultérieurement.

Elle considère que cette faute administrative l'a privée de défendre sa version des faits et que le compte rendu journalistique est dès lors incomplet et biaisé, omettant son point de vue et présentant certaines déclarations des prévenus comme des affirmations et non comme des suppositions.

Concernant la confusion entre les faits de 2021 et de 2024, la plaignante estime que le correctif publié demeure insuffisant et inadéquat dès lors qu'il refuse d'intégrer sa version complète des événements de 2024 – à savoir l'usurpation d'identité dont elle a été victime, le vol de ses documents d'identité et sa dénonciation immédiate auprès de la police – sous le prétexte que ces éléments n'ont pas été débattus à l'audience. Selon la plaignante, le correctif omet donc le contexte essentiel, déforme la réalité et aggrave le préjudice. Elle ajoute que le procès relatif aux faits de 2021 est juridiquement clos depuis la condamnation prononcée avec sursis et ne saurait faire l'objet d'un nouveau débat public dans le cadre d'une audience subséquente portant sur des faits distincts de 2024. Outre qu'elle invoque son droit à l'oubli, la plaignante explique qu'elle continue à clamer son innocence quant aux faits de 2021, relevant que les journalistes savent pertinemment que nombre d'accusés à tort font l'objet d'erreurs judiciaires. La plaignante considère que cette réouverture médiatique lui nuit gravement en la présentant comme actrice potentielle des événements antérieurs et en affaiblissant sa crédibilité.

Concernant son identification, la plaignante juge que l'association cumulative avec les faits précis et rares (tirs d'armes à feu sur un immeuble à Jemeppe-sur-Meuse, location d'une voiture de luxe Audi RS3 via ses papiers d'identité volés) permet une identification immédiate et univoque par des tiers, qui l'ont spontanément reconnue et transmis les articles. La plaignante ajoute que la divulgation d'une adresse accolée à l'indicatif présent deux ans après les faits l'expose à un danger concret et imminent de représailles.

Concernant le respect de sa vie privée, la plaignante s'interroge sur l'intérêt public réel qui justifierait la divulgation de données personnelles. Selon elle, le fait lui-même – des tirs sur un immeuble visant une personne privée – ne revêt aucun caractère d'intérêt public intrinsèque, ne concernant qu'un différend privé sans impact sociétal élargi ni enjeu de sécurité collective.

La journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Concernant l'absence de la plaignante à l'audience, la journaliste et le média considèrent que le fait que la plaignante dispose d'un courrier émanant du Procureur du Roi attestant qu'elle n'aurait été informée qu'*a posteriori* du jour de l'audience – ce dont ils doutent fortement – n'est d'aucune importance. Ils réitèrent qu'elle n'était ni présente, ni représentée à l'audience, et qu'il résulte de cette absence – peut-être involontaire mais en tout cas constatée par la journaliste et reconnue par la plaignante – que le compte rendu ne peut être qualifié d'incomplet et de biaisé, dès lors qu'il est fidèle aux propos tenus à l'audience. Selon eux, la journaliste ne pouvait déontologiquement pas, au moment d'écrire son article, rapporter des faits qui n'ont pas été évoqués à l'audience, ni s'autoriser à inventer la défense de la plaignante puisqu'elle n'était ni présente ni représentée.

Concernant la confusion entre les faits de 2021 et de 2024, la journaliste et le média rappellent que le correctif publié le 29 décembre 2025 relate ses allégations concernant l'usurpation de son identité, le vol de ses documents d'identité et sa dénonciation à la police des faits actuellement jugés. Ils ne comprennent dès lors pas en quoi cette version ne serait pas complète, sauf à considérer que la plaignante opère une confusion entre faits et allégations. La journaliste et le média ajoutent que si sa déclaration de vol de ses documents d'identité et son alerte à la police après la commission des tirs sont des faits – que l'existence de documents objectivent –, l'usurpation de son identité ainsi que la location du véhicule à son insu et sa méconnaissance de l'identité des malfrats (au-delà de leurs simples surnoms) ne sont – au moment de la rédaction de l'article et encore au moment de rédiger cette seconde réponse – pas des faits reconnus par la justice mais des allégations. Ils précisent que c'est la raison pour laquelle ces éléments ont été ajoutés à l'article querellé sous forme d'allégations et non sous forme de faits juridiquement établis ou objectivables. La journaliste et le média ajoutent que les faits erronés ont été rectifiés explicitement et – compte tenu des échanges en médiation – aussi vite que possible.

Par ailleurs, ceux-ci estiment risible d'oser invoquer un quelconque droit à l'oubli pour une condamnation aussi grave et aussi actuelle, le sursis de 5 ans n'étant toujours pas révoqué. La journaliste et le média considèrent qu'il n'est pas étonnant que l'actualité judiciaire de la plaignante ait été évoquée lors de l'audience tant les similitudes entre les deux dossiers sont nombreuses, semant la confusion dans l'esprit de la journaliste ; que les prévenus s'interrogent sur le fait qu'elle connaisse, au minimum, le surnom des voleurs de ses documents d'identité tout en affirmant n'avoir aucun lien avec eux ; que les prévenus allèguent que c'est la plaignante qui leur a fourni, sous la menace, les identités de « plusieurs personnes qui auraient pu être en possession du véhicule recherché » (sinon comment comprendre comment ils auraient pu, même avec le concours du gérant d'un magasin Proximus, identifier et localiser ces personnes sur seule base de leur surnom) ; que les prévenus allèguent qu'il s'agissait d'une fausse piste (sinon comment expliquer qu'ils soient revenus menacer la plaignante une seconde fois). Ils précisent que l'article précise bien qu'il s'agit de la version des prévenus (« Selon les prévenus, la dame leur a mentionné plusieurs personnes qui auraient pu être en possession du véhicule recherché »). Ils ajoutent que tant la justice que l'article reconnaissent que la plaignante a été menacée de mort et que sa façade a été ciblée par des tirs. La journaliste et le média relèvent par contre que la justice n'a jamais dit que la plaignante avait été victime d'usurpation d'identité ; qu'elle ne connaît pas les personnes qui ont loué le véhicule ; qu'elle ne connaît que le surnom des personnes susceptibles d'avoir volé ses documents d'identité ; que ce ne sont pas ses dires, sous les menaces et la contrainte, qui ont aiguillé les prévenus vers des habitants de Verviers. Ils précisent que l'article ne le dit donc pas non plus. Par ailleurs, ils ajoutent que la rectification ne rappelle pas les faits de 2021 alors que cela aurait permis au public de comprendre l'origine de la confusion opérée par la journaliste et l'axe de défense des prévenus. Ils précisent que l'affaire est toujours en cours de jugement.

Concernant l'identification de la plaignante, la journaliste et le média relèvent qu'outre le fait qu'elle ne fournit aucune preuve de son identification par des tiers sur seule base de l'article querellé, il est évident que, dans l'entourage de la plaignante, les personnes qui connaissaient son adresse – encore plus celles qui savaient qu'elle avait déclaré le vol de ses documents d'identité, et encore plus celles qui connaissaient sa condamnation à 36 mois de prison en tant que coauteur dans une affaire d'enlèvements de jeunes gens, séquestrations sous la menace de mort, vols avec violences et extorsions sous la menace d'armes – ont dû lui demander s'il s'agissait d'elle. Ils rappellent que le CDJ entend par « identification » les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ils ajoutent que la journaliste use, pour rapporter les faits exposés lors de l'audience, tantôt du présent, tantôt du passé composé, tantôt du plus-que-parfait. Dès lors, le public comprend bien que l'article ne cherche pas à informer sur le lieu de résidence de la personne visée au moment du procès et de la rédaction de l'article, mais bien au moment des tirs. La journaliste et le média expliquent douter du fait que les prévenus ou leurs complices auraient un quelconque besoin de l'article querellé pour savoir si la plaignante habite toujours à l'adresse à laquelle ils se sont déjà rendus à deux reprises.

Concernant le respect de la vie privée, la journaliste et le média rappellent que l'article ne mentionne pas de numéro d'adresse, aucune photo des lieux, aucune photo ni aucun nom de qui que ce soit. Contrairement à la plaignante, ils expliquent considérer que des tirs sur un immeuble ne constituent pas « un différend privé sans impact sociétal élargi ni enjeu de sécurité collective » mais au contraire un indéniable intérêt général, vu la violence des faits, la mise en danger du voisinage, le vacarme occasionné et les impacts visibles depuis la rue.

Décision :

En préalable

Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de rechercher la vérité ni de refaire l'enquête de la journaliste. Son rôle consiste à apprécier si sa méthode de travail est correcte et si la manière dont l'article rend compte des faits rencontre les règles de déontologie journalistique qui s'appliquent à la profession.

Le CDJ signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la réalisation et de la publication de l'article litigieux, indépendamment des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite, et précise également que sa décision porte exclusivement sur la production mise en cause.

Intérêt général

Le CDJ constate que s'intéresser au suivi judiciaire donné à des tirs ayant ciblé un immeuble d'une ville de la région de couverture du média est incontestablement d'intérêt général. Le Conseil rappelle à cet égard que du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ». Si l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public, celui-ci ne nécessite pas – pour citer la plaignante – un « impact sociétal élargi » ou un « enjeu de sécurité collective ».

Le Conseil note que l'article mis en cause est un compte rendu d'audience, soit un genre journalistique qui donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les propos et les attitudes des intervenants jugés intéressants, pour donner au public une idée complète de l'audience. Il rappelle également que la presse a le droit, dans le respect de la déontologie journalistique, de rendre compte des débats judiciaires et n'est pas responsable de la révélation de faits résultant des débats publics.

Respect de la vérité

Vérification – rectification

En l'espèce, le CDJ relève que la journaliste rend compte brièvement d'une première audience du tribunal dans cette affaire, signalant les préventions sur lesquelles une dizaine de personnes sont jugées, dont elle cite l'un ou l'autre propos, notant que la plaignante – qui n'est pas nommément identifiée – y est simplement mentionnée pour préciser qu'elle était visée par ces faits et comment elle avait été retrouvée par les tireurs. Le Conseil relève que la décision d'angler l'article sur ces préventions sans évoquer la version de l'intéressée relevait à la fois de la liberté rédactionnelle de la journaliste et de la tenue de l'audience, lors de laquelle la plaignante n'était pas présente et n'a donc pas confronté son récit à celui des prévenus.

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) du Code de déontologie a été respecté sur ce point.

Le CDJ constate que dans sa version initiale, l'article comprenait – comme le reconnaît le média – une incohérence due à une confusion entre deux affaires distinctes de prêt ou de location d'une voiture en lien avec la plaignante : d'une part, le prêt de son véhicule (une Volkswagen Polo) ayant servi à commettre des enlèvements dans le Carré à Liège en 2021, entraînant sa condamnation en 2022 ; d'autre part, l'expédition punitive – qui fait l'objet du procès – dont la plaignante a été la cible en avril 2024, suite à la non-restitution d'un véhicule de luxe (une Audi RS3) loué grâce à ses papiers d'identité, dont elle avait déclaré le vol en janvier de la même année.

Ainsi, le titre et un passage de l'article affirmaient erronément que la voiture que venaient récupérer les prévenus avait « servi à commettre des enlèvements dans le Carré à Liège », alors que ces derniers s'étaient déroulés antérieurement à la location de la voiture qui faisait l'objet de l'expédition punitive.

Le CDJ, qui n'exclut pas que cette erreur puisse résulter de la confusion entre les deux affaires – sur lesquelles la plaignante, qui était absente de l'audience, n'a pu apporter d'éclairage précis (notamment concernant la déclaration de vol de ses papiers d'identité, un élément inconnu de la journaliste au moment de rédiger l'article) –, relève aussi que dès qu'il a pris connaissance de la plainte et particulièrement des deux compléments d'information y liés – lui permettant de comprendre les griefs de la plaignante –, le média a procédé à une rectification de l'article litigieux à la fois dans le titre (« Ils ont tiré à l'arme à feu sur un immeuble à Jemeppe pour récupérer... une voiture de location non restituée »), dans le corps de l'article (via la suppression de la phrase litigieuse) et dans une note éditoriale dédiée à la rectification.

Il constate que le délai observé entre le transfert de la plainte et la décision de rectifier tient aux circonstances du cas d'espèce, à savoir un problème de communication au sein du média en période de congés.

Considérant qu'il serait excessif en contexte de voir tant un défaut de vérification qu'une intention de

tromper les lecteurs, le Conseil en conclut sur la base de l'application de l'art. 17.4 du Règlement de procédure que l'erreur précitée a fait l'objet d'une rectification rapide et explicite et que le grief relatif à la recherche et au respect de la vérité peut donc être déclaré sans objet.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie ont été respectés.

Mise à jour

Le CDJ rappelle qu'une mise à jour intervient lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information, tandis que la rectification vaut quand la présentation des faits initialement disponibles est erronée. Il souligne ainsi que, contrairement à la rectification, la mise à jour ne remet pas en cause la véracité de l'information précédemment diffusée, même si elle peut venir la corriger : il n'est jamais question de mise à jour de l'information dans la rectification des faits erronés (Directive sur l'obligation de rectification, 2017).

Le Conseil constate en l'espèce que hors rectification, les autres modifications apportées à l'article (les adresses communiquées par le gérant d'un magasin Proximus (l'un des prévenus) ; la précision selon laquelle l'expédition punitive n'a pas fait de blessés *physiques* ; le fait que le véhicule a été loué mais non restitué, plutôt que simplement volé) – soit des précisions apportées à la demande de la plaignante – viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information publiée et relèvent donc clairement de la mise à jour. Le CDJ est ainsi d'avis qu'il était légitime que le média les présente, pour certaines, comme des ajouts ou, pour d'autres, qu'il ne les identifie pas explicitement dans cette note éditoriale. Le CDJ constate d'ailleurs que cette note est à juste titre intitulée « Rectification et ajout ».

Le Conseil considère qu'il en va de même de la version de la plaignante – qui explique notamment que ses papiers d'identité ont été volés afin de louer la voiture de luxe –, un récit qui lui est clairement attribué dans la note éditoriale précitée.

Omissions / déformations d'information

Le CDJ relève que les « omissions » et « déformations » d'information pointées par la plaignante (ex. le vol de ses documents d'identité) constituaient soit des éléments de son témoignage qui n'avaient pas encore été entendus en audience – c'est-à-dire des éléments inconnus de la journaliste au moment de rédiger l'article et donc non vérifiables –, soit des éléments avancés par les prévenus (le fait que la victime aurait mentionné plusieurs personnes à l'attention de ses agresseurs), dont les propos tenus en audience étaient rapportés. Le Conseil ne constate dès lors aucune omission ou déformation sur ce point.

Le CDJ estime encore que l'information selon laquelle l'enfant de la plaignante aurait été menacé de viol – qu'elle avance dans ses échanges avec le média après la plainte – n'était pas vérifiable par la journaliste au moment de rédiger son article, ni susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte.

Le CDJ constate enfin la bonne volonté du média, qui a apporté à la demande de la plaignante des précisions, pour autant qu'il ait pu les vérifier (cfr *supra*).

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie ont été respectés.

Droits des personnes

Le CDJ constate que l'article cite, sans autres informations plus précises, « un bâtiment situé [nom de la rue] à Jemeppe-sur-Meuse », notant que la plaignante y réside. Il relève que ce faisant, l'article ne permet pas – tant dans sa version initiale que dans la version mise à jour – à un public autre que l'entourage immédiat ou autre que ceux qui avaient déjà pu prendre par ailleurs connaissance des faits, de reconnaître directement ou indirectement mais sans doute possible la plaignante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une telle mention, qui reste indéfinie – la rue comptant plusieurs

immeubles à appartements – constitue une pratique courante dans la presse locale, qui répond aux attentes des lecteurs de proximité. Il rappelle aussi que cet élément (le nom de la rue associé à celui de la commune) a été livré à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire et qu'il avait déjà été publié par les médias à l'époque des expéditions punitives, en 2024. Il ne constate en conséquence aucune atteinte à la vie privée de la plaignante.

Les art. 24 (identification : droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *L'Avenir* est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. *L'Avenir*

Un compte rendu judiciaire de *L'Avenir* relatif à une tentative d'extorsion était conforme, après rectification rapide et explicite, à la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article en ligne de *L'Avenir* consacré au suivi judiciaire d'une tentative d'extorsion était conforme à la déontologie. Le CDJ a relevé, en premier lieu, que la décision d'angler l'article sur les préventions sans évoquer la version de l'intéressée relevait à la fois de la liberté rédactionnelle de la journaliste et de la tenue de l'audience – lors de laquelle la plaignante n'était pas présente et n'avait donc pas confronté son récit à celui des prévenus – et non de l'omission d'informations essentielles. Le Conseil, qui a relevé que la version initiale de l'article comprenait une incohérence due à une confusion entre deux affaires distinctes de prêt ou de location d'une voiture en lien avec la plaignante, a considéré que le grief de recherche et respect de la vérité pouvait être déclaré sans objet, dès lors que l'erreur avait fait l'objet d'une rectification rapide et explicite. Le CDJ a enfin constaté que l'article ne rendait pas la plaignante identifiable, ni ne portait atteinte à sa vie privée.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. A. Goenen était récusé de plein droit dans ce dossier. D. Pierrard s'est déporté.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Michaël Degré
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièieux

Éditeurs

Catherine Anciaux
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

CDJ – Plainte 25-79 – 17 juin 2026

Rédacteurs en chef

Martial Dumont
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Delphine Michel
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki et François Debras.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président